

Arrêté fédéral

approuvant l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Confédération suisse et les Communautés européennes en vue de la participation de la Suisse aux sixièmes programmes-cadres de l'UE (2002 à 2006)

du 18 juin 2004

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 26 novembre 2003²,
arrête:

Art. 1

¹ L'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part est approuvé.

² Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

³ Il est autorisé à le renouveler.

Art. 2

La réserve allouée pour faire face à un éventuel dépassement dû aux fluctuations du PIB de la Suisse par rapport à celui de l'UE sur la période considérée est réduite à 14 millions de francs. La différence avec le montant initialement prévu pour cette réserve peut être affectée à la participation projet par projet.

¹ RS 101

² FF 2004 227

Art. 3

Le présent arrêté est sujet au référendum prévu par l'art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, Cst. pour les traités internationaux qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales.

Conseil national, 18 juin 2004

Le président: Max Binder
Le secrétaire: Ueli Anliker

Conseil des Etats, 18 juin 2004

Le président: Fritz Schiesser
Le secrétaire: Christoph Lanz

Date de publication: 29 juin 2004³

Délai référendaire: 7 octobre 2004

³ FF 2004 2973